

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
n° 3126/2025
RPL 109/25



JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG
Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du 10 octobre deux mille vingt-cinq
rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

la société **SOCIETE2.)**, établie à F-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Procédure

Suivant formulaire de demande (formulaire A) déposé le 20 février 2025 au greffe du tribunal de céans, la société SOCIETE1.) SARL introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La requérante demande à voir condamner la société SOCIETE2.) à lui payer le montant de 227,38 euros, à augmenter des intérêts légaux à partir du 14 février 2025, jusqu'à solde.

La requérante sollicite l'allocation de 40 euros à titre de frais de procédure.

Le formulaire A, les pièces versées par la partie demanderesse et le formulaire C sont envoyés le 1^{er} avril 2025 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

L'envoi postal est notifié le 4 avril 2025 à la partie défenderesse.

Bien que dûment informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de 30 jours, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

Motifs de la décision

La demande relève du champ d'application du règlement (CE) n° 861/2007 et répond aux formes prévues par le prédit règlement de sorte qu'elle est recevable.

Comme la partie défenderesse est domiciliée en France et n'a pas comparu, il y a lieu, en application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'examiner d'office la compétence territoriale du tribunal saisi.

La société SOCIETE1.) SARL estime en l'espèce que le tribunal saisi est compétent en vertu d'une clause attributive de juridiction contenue dans les conditions générales.

Lesdites conditions générales n'étant pas produites, le tribunal n'est pas en mesure de vérifier sa compétence territoriale.

Selon l'article 7 (1) du Règlement CE n° 861/2007 :

« Dans un délai de trente jours à compter de la réception par la juridiction des réponses du défendeur ou du demandeur dans les délais fixés à l'article 5, paragraphes 3 ou 6, la juridiction rend une décision, ou:

a) demande aux parties de fournir des renseignements complémentaires au sujet de la demande dans un certain délai, qui n'est pas supérieur à trente jours;

b) obtient des preuves conformément à l'article 9; ou

c) convoque les parties à comparaître à une audience, qui doit se tenir dans un délai de trente jours à compter de la convocation ».

Selon l'article 9 (1) du même Règlement : « La juridiction détermine les moyens d'obtention des preuves et l'étendue des preuves indispensables à sa décision dans le cadre des règles applicables à l'admissibilité de la preuve. Elle opte pour le moyen d'obtention des preuves le plus simple et le moins contraignant ».

Contrairement à la procédure civile luxembourgeoise ordinaire, la procédure de règlement des petits litiges donne ainsi une mission active au juge dans la détermination des renseignements et des preuves nécessaires à la solution du litige.

Avant tout autre progrès en cause, il convient dès lors d'inviter la partie demanderesse à verser au tribunal les conditions générales acceptées par la partie défenderesse, respectivement d'établir un autre chef de compétence attribuant compétence au tribunal de céans.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en dernier ressort,

reçoit la demande en la forme,

avant tout progrès en cause,

invite la partie demanderesse à verser les conditions générales acceptées par la partie défenderesse pour permettre au tribunal de vérifier sa compétence territoriale ou de justifier la compétence du tribunal de paix de Luxembourg par un autre chef de compétence,

réserve la demande et les frais.

Ainsi fait et jugé par Nous Frédéric GRUHLKE, juge de paix à Luxembourg, assisté de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Frédéric GRUHLKE,
juge de paix

Natascha CASULLI,
greffière